

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Band: 7 (1899)
Heft: 1

Artikel: Louis XIV et la principauté de Neuchâtel en 1707
Autor: Cart, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-8983>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE

HISTORIQUE VAUDOISE

LOUIS XIV ET LA PRINCIPAUTÉ DE NEUCHÂTEL EN 1707

Le 16 juin 1707, mourait la duchesse Marie de Nemours, qui, depuis treize années, exerçait la souveraineté sur le comté de Neuchâtel et de Valangin. Avec elle s'éteignait, après deux cents ans de règne, la maison d'Orléans-Longueville. Depuis de longues années, du reste, l'extinction de cette maison était prévue, la duchesse ayant été régente, à partir de 1679, pour son frère, l'abbé d'Orléans, l'un des deux fils d'Henri II. A la mort de la duchesse, la question de savoir lequel des nombreux prétendants au trône l'emporterait sur ses compétiteurs n'était donc point nouvelle.

C'est en vue de cette éventualité qu'un homme, un Neuchâtelois, dont le nom a acquis une légitime célébrité, le chancelier de Montmollin, exprimait le vœu que son pays fût gouverné par un prince « assez puissant, disait-il, pour nous protéger, assez éloigné pour ne pouvoir nous nuire. » Ce prince, qu'il avait cru découvrir parmi les descendants de la maison de Châlons-Orléans, n'était autre que Guillaume-Henri de Nassau, prince d'Orange, stathouder des Provinces-Unies. Montmollin s'était fait fort de lui démontrer ses droits à la succession et il y avait pleinement réussi *. Le

* Montmollin n'a pas vécu assez longtemps pour voir ses vœux se réaliser. Il est mort en 1703.

moment venu, il était évident qu'on aurait à lutter énergiquement contre la pression que ne manquerait pas d'exercer le roi de France en faveur du candidat de son choix. Motif bien fort assurément pour que ceux qui redouteraient cette influence se tournassent du côté du plus puissant adversaire de la maison de France.

Pour s'orienter mieux au milieu des événements qui ont provoqué les luttes que nous allons sommairement retracer, il est nécessaire de remonter à quelques années avant la mort de la duchesse de Nemours.

I

L'abbé d'Orléans étant mort en 1694, la duchesse Marie de Nemours réclama sa succession, tandis que le prince de Conti *, soutenu par Louis XIV, la revendiquait pour lui-même. Depuis la paix de Nimègue en 1678, Louis XIV, possesseur de la Franche-Comté, avait un intérêt direct à ce qu'un membre de sa famille régnât sur la principauté de Neuchâtel. Il aurait ainsi une main dans les affaires de la Suisse. Mais ces prétentions de Louis XIV rencontraient une opposition toujours plus énergique de la part des cantons suisses. Aussi, quand le roi, pour appuyer ses prétentions, concentrait des troupes sur les frontières, Berne, de son côté, en vertu des actes de combourgeoisie avec Neuchâtel, plaçait une garnison dans cette ville et LL. EE. ne craignaient pas d'écrire au monarque des lettres qualifiées de *très fortes* par les historiens.

La succession de l'abbé d'Orléans ayant été dévolue par les Trois-Etats ** à la duchesse de Nemours, Guillaume de

* François-Louis de Bourbon, neveu du grand Condé.

** Les Trois-Etats étaient composés de personnes appartenant : quatre à l'Eglise, quatre à la noblesse et quatre à la bourgeoisie. C'était, à l'origine, un pouvoir judiciaire ; dans la suite, tribunal souverain et corps législatif. Il a subsisté sous ce nom jusqu'en 1833.

Nassau, devenu dans l'intervalle (1688) Guillaume III, roi d'Angleterre, se hâta de faire connaître ses prétentions et d'affirmer ses droits au congrès de Rysswick (1697). Toutefois, n'ayant pas d'enfants, il avait fait un testament en faveur du fils de la sœur de son père, soit de son cousin, l'Electeur Frédéric de Brandebourg. Celui-ci, à son tour, à la mort de Guillaume, en 1702, avait (13 février 1703), par l'organe de son envoyé auprès de la Confédération helvétique, Simon Bondeli, avisé le Conseil d'Etat de Neuchâtel des dernières volontés de son cousin. Avant même que la succession de Marie de Nemours fût ouverte, il s'était formé à Neuchâtel, et parmi les Confédérés protestants les plus haut placés et les plus puissants, un parti en faveur de la Couronne de Prusse. Ce parti trouvait un point d'appui important chez la reine Anne d'Angleterre, l'empereur Joseph I^{er}, le roi Charles XII de Suède et les Etats Généraux de Hollande.

II

Telle était la situation à la mort de la duchesse de Nemours. Une foule de prétendants, exactement treize, se présentèrent pour réclamer la souveraineté sur Neuchâtel et Valangin. Le choix à faire aurait été assez difficile, si, à tout prendre, il n'y avait eu que deux candidats sérieux en présence, le roi de Prusse et le protégé de Louis XIV. Ce dernier, nous l'avons vu, était, en apparence du moins, le prince de Conti. Cependant, quelques historiens ont cru pouvoir affirmer, et non sans preuves, paraît-il, que l'ambassadeur de France n'avait pas pour mission de favoriser Conti. Louis XIV aurait eu par devers lui des motifs spéciaux pour travailler en faveur d'un seigneur de la suite du prince, savoir le comte de Matignon *. Ce dernier, mis en possession de la principauté, l'aurait passée à M^{me} de Maintenon. — Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur ce point ;

* Il était apparenté à la maison de Longueville.

ce qu'il y a de certain, c'est que le prince de Conti, découragé dans ses tentatives, se retira pour laisser la place à son royal compétiteur. Si cette retraite répondait aux intentions secrètes de Louis XIV, elle ne devait cependant pas contribuer à avancer les affaires de la France. La principauté que le roi désirait voir placée sous sa dépendance plus ou moins directe allait, non sans avoir été exposée à de sérieux dangers, échapper complètement à son influence.

Le 3 novembre 1707, les Trois États se prononcent en faveur de l'Electeur de Brandebourg devenu roi de Prusse sous le nom de Frédéric I^{er}. Le président Tribolet, prenant le sceptre, le remet aux mains du représentant du prince, le comte de Metternich. L'assemblée et la foule se transportent ensuite au temple où un *Te Deum* est chanté et où le célèbre pasteur Osterwald prononce une prière d'actions de grâce.

A l'ouïe de ce qui vient de se passer à Neuchâtel, grande est la colère de Louis XIV. Ses projets sont détruits, ses plans renversés, ses espérances déçues. La veille encore de la décision prise par les Trois États, n'avait-il pas fait dire par M. de S^{te}-Colombe aux députés de Neuchâtel, que si ce pays était donné à l'Electeur de Brandebourg il s'en saisirait ? Cette menace n'avait donc produit aucun effet !...

Aussitôt, l'ambassadeur du roi recevait l'ordre de se retirer ; les relations de commerce avec Neuchâtel étaient rompues et des troupes, destinées à envahir la principauté, étaient concentrées en Franche-Comté.

On le voit, la situation était des plus graves. La guerre allait-elle éclater et le pays de Neuchâtel deviendrait-il le théâtre de luttes sanglantes ? Ou bien une transaction allait-elle intervenir en assurant le maintien de la paix et en rétablissant les relations interrompues entre les deux pays voisins ? Aux mesures militaires prises par Louis XIV, la principauté avait répondu en plaçant ses propres troupes sous le commandement du général de Sacconay. Sur la

demande de M. de Metternich, Berne se préparait à envoyer 4000 hommes à Neuchâtel et à en concentrer 6000 sur la frontière du Pays de Vaud. Ensuite de cette demande, en date du 18 décembre 1707, le dimanche 8 janvier 1708 une avant-garde de 300 Bernois arrivait à Neuchâtel.

III

Les démonstrations belliqueuses ne devaient cependant pas rendre impossibles des démarches d'une nature plus diplomatique et moins irritante. Ici vient se placer naturellement un échange de lettres entre LL. EE. de Berne et le roi de France. Dans une missive du 31 décembre 1707, LL. EE. invitaient Louis XIV à reconnaître la neutralité de Neuchâtel et à rétablir les relations commerciales avec cette principauté, bien que celle-ci fût, d'ores et déjà, placée sous l'autorité d'un ennemi du roi.

La réponse de Louis XIV à LL. EE. n'a été ignorée d'aucun des historiens qui ont traité ce sujet, mais, à notre connaissance du moins, aucun d'eux n'a jugé à propos de la citer entièrement. Il n'est cependant pas sans intérêt de l'avoir sous les yeux et nous la reproduisons ici, d'après une copie faite sur l'original, sans rien changer à l'orthographe ni au style.

« Louys par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos très chers grands amis alliés et Confédérés.

» La lettre que vous m'avez écrite le 31 du mois dernier me fait voir l'intention que vous prenez au repos des comtes de Neuchâtel et Vallangin et le desir que vous avez de leur prouver une parfaite neutralité, de notre part quoyque soumis à la domination de l'Electeur de Brandebourg actuellement en guerre avec nous, le marquis de Puizieux nôtre ambassadeur au près du Corps Helvetique est instruit de nos intentions à ce-suiect ; ainsi nous nous raportons à ce qu'il

vous en dira, et aux assurances qu'il vous donnera de nôtre bienveillance à l'égard de tous les cantons en general, aussy bien que de l'jnteret que vous prenés à la conservation du repos de la Suisse, jl ne nous reste qu'a prier Dieu qu'il vous ayt tres chers grands amis alliés et Confédérés en sa sainte garde, ecrite à Versailles le 12' de Janvier l'an-de grace 1708 et de nôtre regne le 65.

» A messieurs de Berne

Louys »
COLBERT

Le roi renvoie donc purement et simplement LL. EE. à son ambassadeur tout en leur donnant de bonnes paroles à l'égard du canton. Nous en apprenons davantage si nous consultons l'instruction que le monarque avait fait parvenir à M. de Puisieux, et qui était conçue en ces termes :

Instruction du Roy sur la lettre que le louable canton de Berne a ecrite à Sa Majesté le 31 Xbre 1707.

« Mon jntention est que vous fassies sçavoir de ma part et que vous declariés que quand même iaurois peu accorder à la consideration des cantons une neutralité pour la Ville et pour le comté de Neufchâtel et Vallangin, il ne me conviendrait plus d'y consentir apres les démarches du canton de Berne, et les bruits que mes ennemis ont répandus avec tant d'affectation de l'usage qu'ils pretendent faire de cet estat pour penetrer un iour dans les provinces de mon Royaume, que ie suis obligé de prevenir les desseins dont ils m'ont eux mêmes aduertis, que les mouvements que ie fais faire a mes troupes ne doivent inquieter aucuns des cantons, puis que i'ay lieu de croire qu'aucun deux ne voudra manquer aux alliances qu'ils ont avec moy, et soûtenir l'jniustice commise en faveur d'un Prince actuellement mon ennemy, que ie suis persuadé de leur bonne Foy et suis porté à leur donner en toutes occasions des marques de ma bienveillance, que ie leur promets de laisser jouyr le comté de Neufchâtel d'une

parfaite tranquillité sy les cantons en général veulent s'engager à faire sortir de c'êt Estat les officiers de l'Estat de Brandebourg et garder en sequestre la Ville et le Comté de Neuchâtel et Valangin et leurs dependances jusqu'a ce que la paix étant faite l'on puisse convenir d'un Tribunal équitable pour juger les droits des pretendants à cette souveraineté.

» A Versailles le 12 Janvier 1708 et donné à Badde le 19 du même mois, collationné avec l'original par nôtre ambassadeur de Sa Majesté en Suisse. »

Signé PUISIEUX.

Louis XIV ne s'était pas compromis dans sa lettre à *Messieurs de Berne* ; mais, ici, l'eau bénite de cour fait place à des paroles qui n'ont rien de bien rassurant. Le roi se dit menacé ; c'est depuis le territoire de Neuchâtel que son royaume sera envahi. Lui, du moins, ne menace personne, car les mouvements de ses troupes ne sauraient avoir rien d'inquiétant pour de fidèles alliés. Les cantons ne sauraient prendre à leur compte l'injustice commise en faveur d'un ennemi du roi. Malgré tout, celui-ci est disposé à faire droit aux demandes des Confédérés s'ils veulent bien lui servir d'instruments pour procéder à l'expulsion des officiers du roi de Prusse hors du pays de Neuchâtel. Ce pays lui-même serait mis sous séquestre jusqu'au jugement qu'auraient à prononcer des arbitres impartiaux. C'était beaucoup exiger et il aurait été étonnant que les Suisses eussent consenti à rendre au roi de France un pareil service.

IV

La diète des XIII cantons était réunie à Baden, en Argovie, et, selon l'ordre qu'il en avait reçu, l'ambassadeur du roi de France y présenta les instructions de son souverain telles qu'elles sont ténorisées dans le document transcrit plus haut.

L'ambassadeur insistait pour qu'on donnât satisfaction à son maître en mettant à couvert les droits du prince de Conti, à défaut de quoi il était dit que le maréchal de Villars exécuterait les ordres de Sa Majesté, en d'autres termes envahirait le Comté de Neuchâtel et Valangin*.

Ces menaces, quelque effrayantes qu'elles fussent, ne devaient cependant avoir aucun effet rétroactif sur les décisions prises auparavant. Dans une diète des cantons évangéliques convoquée à Aarau, le 3 avril 1708, la neutralité de la France vis-à-vis de Neuchâtel fut réclamée plus fortement que jamais et même proclamée, sauf, il est vrai la ratification des princes directement intéressés. Cette ratification, du côté de la France, fut notifiée le 26 du même mois. Louis XIV, pressé par des nécessités momentanées et par de sérieux embarras intérieurs, s'y était vu contraint. Toutefois, pour sauvegarder ce qu'il pensait devoir à sa dignité, et pour épargner à son orgueil une humiliation trop réelle, le 2 mai 1708, il réserva jusqu'à la paix générale la question de savoir qui règnerait sur le comté. Jusqu'à la paix d'Utrecht en 1713, et malgré la décision positive des Trois Etats en date du 3 novembre 1707, l'état de la principauté demeura donc un état précaire. Enfin, à Utrecht, ensuite du traité conclu entre la France et la Prusse, le roi Frédéric I^{er} fut définitivement reconnu comme prince de Neuchâtel et Valangin.

V

Cette solution, si péniblement obtenue, devait avoir pour Neuchâtel des conséquences bien diverses. D'un côté, il est incontestable que ce pays a joui pendant un siècle d'une sécurité qui lui aurait fait défaut s'il avait eu à sa tête un

* Dans toutes ses transactions, le marquis de Puisieux apparaît comme un homme violent. Il ne craignait pas d'exciter contre Neuchâtel les cantons catholiques qui se montrèrent, dit la chronique, *plus méchants que la France même.*

prince français. Sous l'autorité de la couronne de Prusse, sa prospérité a été grande. Les quelques années pendant lesquelles il a fait partie de l'empire français, avec le maréchal Berthier pour prince, n'ont été, en somme, qu'un incident sans réelle importance. — D'un autre côté, à partir de 1830 et jusqu'en 1848, ou même 1856, la position de Neuchâtel vis-à-vis de la Prusse, a été la cause des plus sérieuses complications. L'indigénat helvétique de la principauté avait été, dès longtemps, de la part d'historiens et d'hommes d'Etat neuchâtelois, l'objet de recherches attentives et d'études suivies. Ces études, en rappelant les avantages précieux que Neuchâtel avait retirés de sa combourgeoisie avec les cantons, contribuaient, pour leur part, à entretenir, au sein d'une partie notable de la population, le besoin de voir le lien avec la Confédération se resserrer toujours plus étroitement. Un développement ultérieur aurait-il amené de lui-même la rupture avec la Prusse au profit du lien avec la Suisse ? Cela est peu probable. Mais s'il est regrettable que l'état de choses actuel soit le résultat de crises politiques violentes, on peut du moins souhaiter que l'impression pénible que ces crises ont laissée chez une partie des citoyens neuchâtelois s'efface bientôt complètement pour le bonheur de ce noble canton. Des faits tout récents peuvent être envisagés comme une réponse positive à ce souhait.

J. CART.

DOCUMENTS INÉDITS SUR M^{me} DE WARENS

(Suite)

Pour montrer qu'il possédait quelque titre à l'octroi de cette grâce, M. de Warens aurait pu produire le testament, fait par sa femme en 1722, et où elle l'instituait héritier de 6,000 livres. Mais la confiscation par l'Etat entraînait, de par la loi, l'intestat, par conséquent la nullité de l'acte. D'autre part, la somme était trop exigüe pour suffire à ses nécessités et pour disposer le Souverain à de plus grandes largesses. Il préféra chercher à